16 - 49

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 1A X X X X
accompagnée d'un courriel « X X X X »

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :Daniel Boulenger
Christophe Déterville
Chargés d'instructions : Christian Brione
Justine Hairon
Christian Lemoigne
François Yon

Dossier : N° 16-2019
RMU20P2 X X X X - X X X X

Objet : Décision disciplinaire

Réunion du : 27 février 2020

La Ferté Macé le 01/03/2020

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 21/01/20 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après lecture du Rapport d'Instruction ;

Après avoir entendu Messieurs X X X X , X X X X , X X X X , X X X X , X X X X et X X X X régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X, régulièrement invité :

Après avoir entendu Mesdames X X X X et X X X X;

Après avoir entendu Monsieur X X X X ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Messieurs X X X X , X X X X , X X X X , X X X X , X X X X et X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

<u>Faits et procédure</u> **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du championnat RMU20 P2 N° X X X X du XX/01/2020 opposant le X X X X à X X X X , des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT en effet que lors du premier quart-temps de la rencontre, Monsieur X X X X (A11) «aurait tenu des propos insultants à l'encontre du joueur adverse X X X X » (B11) ;

CONSTATANT que lors du retour dans les vestiaires, le joueur X X X X (A12) «aurait tenu des propos insultants à l'encontre du joueur adverse X X X X (B5) » ;

CONSTATANT également que lors du retour des équipes dans les vestiaires, les joueurs X X X X (B5) et X X X X (B11) «auraient tenu des propos menaçants à l'encontre de joueurs adverses et auraient tenter de s'introduire dans leur vestiaire».

CONSTATANT que Messieurs X X X X et X X X X respectivement Présidents de l'association sportive de X X X X et du X X X X , régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire et régulièrement convoqués ont transmis leurs observations écrites et se sont présentés à l'audience ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X , X X X X , X X X X , X X X X et X X X X , régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et régulièrement convoqués ont transmis leurs observations écrites et se sont présentés à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invité a transmis ses observations écrites qu'il a précisées à l'audience ;

CONSTATANT que Mesdames X X X X et X X X X sont venues assister Messieurs X X X X et X X X X ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , joueur B7, est venu assister ses coéquipiers ;

CONSTATANT que les Officiels de Table de Marque et le Délégué de club ont transmis leurs observations écrites ;

CONSTATANT que les capitaines et entraîneurs des deux équipes ont transmis leurs observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que pendant la rencontre il a entendu le joueur B11, X X X X , demander à Monsieur X X X X , A11, ''Mais pourquoi tu m'insultes de « Fils de pute » ? ''

CONSIDERANT que ce même rapport note également qu'une petite altercation a eu lieu entre ces deux joueurs après la rencontre ;

CONSIDERANT que le second arbitre écrit avoir entendu B11 insulter un joueur de X X X X en sortant du terrain et avoir alors infligé une Faute B ;

CONSIDERANT que le second arbitre dans son rapport confirme une altercation verbale après la rencontre entre les deux joueurs A11 et B11 ;

CONSIDERANT que le marqueur précise également que le joueur de X X X X refusant de serrer la main, A11 et B11 ont tenté de se battre, le délégué de club ajoute que des insultes ont été alors proférées entre les deux joueurs ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnaît quant à lui dans son rapport que pendant la rencontre '' Il m'a traité de «fils de pute» et c'est ensuite, pour me défendre, que je l'ai traité également à mon tour de «fils de pute», ce que je n'aurai pas dû faire '' ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X poursuit ''Nous sommes allés serrer la main des joueurs adverses (fair-play) mais le joueur n°11 n'a pas voulu me la serrer et m'a re-traité de «fils de pute». Je l'ai donc à nouveau re-traité de «fils de pute»''.

CONSIDERANT que la Commission relève que lors de l'audience Monsieur X X X X a non seulement confirmé ses propos mais a précisé qu'heureusement qu'il en avait été empêché car il se serait battu avec B11.

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que Monsieur X X X X alors qu'il rejoignait le banc a insulté et poussé le joueur A11 ce qui a valu à son entraîneur de se voir infliger une faute technique B, faits confirmés par les arbitres et l'entraîneur de X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X précise que cette faute Technique a été attribuée car, énervé par l'attitude de A11, il l'avait traité ''d'enculé'' ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X indique qu'à plusieurs reprises pendant le match le joueur A11, X X X X , l'a invité à se retrouver pour en découdre après la rencontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X indique qu'alors que ses coéquipiers serraient la main des joueurs de X X X X Monsieur X X X X l'a à nouveau invité à le retrouver dehors ce qui l'a fait immédiatement réagir, il voulait se battre mais en a été empêché par des joueurs de son équipe ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , capitaine de X X X X , note que Monsieur X X X X , A11, attendait Monsieur X X X X , B11, dans le couloir des vestiaires et lui a dit ‘’Attends-moi dehors’’, son coéquipier, B11, lui a répondu ‘On fait ça maintenant’’ c’est alors que A11 s’est enfui dans son vestiaire et que les autres joueurs sont arrivés ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X réfute absolument que ses joueurs soient entrés dans le vestiaire adverse. Il précise avoir échangé calmement avec des parents de X X X X et que c’est à ce moment qu’une mère de joueur a décidé de faire appeler la police ;

CONSIDERANT que contrairement à ce qu’il avait écrit dans son rapport Monsieur X X X X , arbitre 2, n’a pas vu des joueurs de X X X X sortir du Vestiaire de X X X X mais tenir la clenche avec la ferme intention de rentrer, il demande donc de retirer le mot ‘’intrusion’’ dans son rapport ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur du X X X X , note dans son rapport ‘’Les joueurs de X X X X , de nouveau le n°11 et aussi le n°5, (qui par ailleurs a distribué de nombreux coups de pieds dans des portes ...) sont très remontés et veulent en découdre avec mes joueurs ; ces deux joueurs (n°5 et 11), agressifs, font preuve de geste violents et insultes’’ ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur de X X X X , confirme le regroupement de ses joueurs avec des joueurs et parents de X X X X et qu’il lui a fallu donner de la voix pour ramener le calme et faire rentrer ses joueurs dans leur vestiaire ;

CONSIDERANT que dans son rapport Monsieur X X X X reconnait ‘’ Je le vois au bout du couloir me dire « Attends-moi après » ; Je me suis alors dépêché d’y aller mais il s’est réfugié dans son vestiaire derrière ses coéquipiers. Il y a eu une deuxième séparation pour que je ne puisse pas entrer dedans’’

CONSIDERANT que Monsieur X X X X nous a confirmé lors de l’audience ses insultes, son intention d’en découdre physiquement avec A11 mais qu’il a réfuté avoir réussi à entrer dans le vestiaire de X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu’au regard des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l’annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu’il convient dès lors de prononcer à l’encontre de ce licencié une sanction ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que les rapports des deux arbitres confirment que X X X X , B5, était bien devant les vestiaires de X X X X en compagnie de Monsieur X X X X , B11 ;

CONSIDERANT que contrairement à ce qu’il avait écrit dans son rapport Monsieur X X X X , arbitre 2, n’a pas vu des joueurs de X X X X sortir du Vestiaire de X X X X mais tenir la clenche avec la ferme intention de rentrer, il n’y a donc pas eu intrusion ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur du X X X X , note dans son rapport ‘’Les joueurs de X X X X , de nouveau le n°11 et aussi le n°5, (qui par ailleurs a distribué de nombreux coups de pieds dans des portes ...) sont très remontés et veulent en découdre avec mes joueurs ; ces deux joueurs (n°5 et 11), agressifs, font preuve de geste violents et insultes’’ ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , entraîneur de X X X X , indique que ‘’tout d’un coup le joueur m’accompagnant (X X X X) s’énerve’’ ;

CONSIDERANT que Madame X X X X confirme que le joueur B5 parlait calmement au début mais qu’ensuite il s’est emporté donnant des coups de pied dans la porte du vestiaire ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , partenaire d’ X X X X spécifie ‘’ X X X X essaie de parler avec les joueurs puis s’énerve alors que d’habitude il est calme’’ ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X reconnait s'être emporté et avoir frappé la porte de ses pieds et ses mains ;

CONSIDERANT que celui-ci explique son geste car A12 aurait ouvert la porte et prononcé une insulte à caractère raciale ;

CONSIDERANT que seul Monsieur X X X X parle de ce propos à connotation raciale, l'ensemble des autres témoins le niant ;

CONSIDERANT que Madame X X X X précise que Monsieur X X X X s'est emporté bien avant que A12 n'ait ouvert la porte ;

CONSIDERANT que la Commission a relevé beaucoup d'incohérence dans la chronologie des faits relatés par Monsieur X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur X X X X ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et qu'il ne peut se prévaloir du contexte de la rencontre ni d'insultes d'un joueur adverse pour se justifier d'un comportement agressif ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.5 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que seul Monsieur X X X X parle d'un propos à connotation raciale, qui aurait été prononcé par Monsieur X X X X lors de l'ouverture de la porte du vestiaire ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , dans son rapport, tout comme lors de l'audience, nie fermement avoir tenu des propos racistes ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , arbitre 2, confirme, ne pas avoir lui-même entendu ces propos, ni les avoir entendu relatés par qui que ce soit ;

CONSIDERANT que la Commission estime, d'une part, à la lecture des éléments du dossier et d'autre part à l'audition des personnes présentes à l'audience qu'il existe un réel doute sur la teneur des propos prononcés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X X X X ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT cependant que lors de l'instruction et de l'audience, Monsieur X X X X , Président de l'association sportive X X X X , non présent lors de la rencontre, a fait preuve d'une attitude coopérative avec les membres de la Commission ;

CONSIDERANT que nonobstant les décisions qui seront prises par la Commission, les deux Présidents nous informent avoir décidé de ne pas faire jouer lors du match retour les joueurs de leur club mis en cause ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive X X X X et de son Président es-qualité ;

<u>Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :</u>

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT cependant que lors de l'instruction et de l'audience, Monsieur X X X X , Président de l'association sportive X X X X , non présent lors de la rencontre, a fait preuve d'une attitude coopérative avec les membres de la Commission ;

CONSIDERANT que nonobstant les décisions qui seront prises par la Commission, les deux Présidents nous informent avoir décidé de ne pas faire jouer lors du match retour les joueurs de leur club mis en cause ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive X X X X et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X** , licence X X X X à X X X X une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois dont un mois et demi (1,5) ferme, la peine ferme s'établissant à compter du 13 mars 2020 jusqu'au 27 avril 2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  - En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- **à**, **Monsieur X X X X** , licence X X X X au X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois dont un (1) mois ferme , la peine ferme s'établissant à compter du 13 mars 2020 jusqu'au 13 avril 2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  - En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- **à Monsieur X X X X ,** licence X X X X à X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois dont un (1) mois ferme , la peine ferme s'établissant à compter du 13 mars 2020 jusqu'au 13 avril 2020, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

  - En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- **à Monsieur X X X X ,** licence X X X X au X X X X **,** aucune sanction ;

- **à Monsieur X X X X ,** licence X X X X à X X X X **,** aucune sanction ;

- **à Monsieur X X X X ,** licence X X X X au X X X X **,** aucune sanction ;

- **à l'association sportive X X X X , NOR00XXXX:**

  La Commission de Discipline, conformément à l'article 22.1 alinéa 10 du Règlement Disciplinaire Général inflige :

  une sanction de huis-clos pour la rencontre RMU20-P2 N° XXXX

  opposant X X X X au X X X X du XX/03/2020

  Seuls pourront être présents dans le gymnase :

  - Les joueurs et entraîneurs inscrits sur la feuille de marque
  - Les arbitres désignés et leur éventuel évaluateur
  - Les Officiels de Table de marque, marqueur et chronométreur
  - Le ou la délégué(e) de club
  - Le ou la délégué(e) nommé(e) par le Président de la Ligue Régionale
  - Le Président de l'association sportive X X X X ou son représentant
  - Le Président de l'association sportive du X X X X ou son représentant
  - Le gardien du gymnase

  Les frais supplémentaires engendrés par ce huis-clos seront facturés à X X X X **.**

D'autre part les associations sportives de X X X X , NOR00XXXX et du **X X X X ,** NOR00XXXX, devront s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent cinquante euros soit la moitié chacun des trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Ces décisions sont assorties d'une **mesure de publication anonyme** sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de quatre (4) ans ;

Messieurs Robin Assire, Richard Borne, Emmanuel Jacques, Christophe Déterville, Christian Mutel et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la

présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

Secrétaire de séance

BRIONNE Paul

Président de la Commission de Discipline

Copies : Parties concernées
Président(e) et Correspondant(e) associations sportives
Commissions des Compétitions
Commission des Officiels
Trésorier Ligue Régionale Normandie Basketball